



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

domaine public maritime

Question écrite n° 40606

Texte de la question

Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les occupations illégales du domaine public maritime. Comme chaque année à l'époque estivale, des occupations du domaine public maritime sont autorisées de façon temporaire afin de permettre un développement économique de ces zones protégées. En contrepartie, ces restaurants de plages doivent être démontés dès le mois de septembre. Or, nombreuses sont les constructions qui perdurent tout au long de l'année en toute illégalité. Aussi, elle lui demande de préciser les instructions que le Gouvernement a données aux préfets pour la protection du domaine public maritime. - Question transmise à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

Les plages constituent un atout essentiel pour l'animation et le développement des communes balnéaires. Le principe posé par la loi (article L. 321-9 du code de l'environnement) est que « l'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières. L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines. » Afin de permettre d'offrir un certain nombre de services aux usagers de la plage, un régime de concession permet l'installation d'activités sur les plages pendant la saison balnéaire. Le concessionnaire, en règle générale la commune, peut soit exploiter en régie ses équipements et installations, soit confier à des tiers, pour une durée limitée au maximum à celle de la concession, tout ou partie de cette exploitation, par le biais d'un sous-traité. L'encadrement de ces concessions par le biais de circulaires de surcroît anciennes s'est révélé insuffisamment adapté aux obligations posées par la loi. En conséquence, un projet de décret en Conseil d'État relatif aux concessions de plage a été élaboré et est en cours de signature. Sur le fond, le décret proposé met en oeuvre les principes qui gouvernent la gestion du domaine public maritime, domaine dont la vocation est d'être accessible à tous. A cette fin, le texte prévoit que le pourcentage de superficie et de linéaire de plage qui devront rester libres en permanence de tout équipement et de toute installation sera au minimum de 80 % pour les plages naturelles et de 50 % pour les plages artificielles (ces normes sont plus élevées que celles qui étaient jusqu'ici fixées par circulaire). D'autre part, les équipements et installations de plage autorisés devront être démontables et effectivement démontés durant la période hivernale, sauf exceptions justifiées par la fréquentation hivernale de certaines plages et l'accueil d'activités permanentes sur celles-ci. Ce texte apporte également des précisions sur les modalités de publicité et de mise en concurrence pour l'octroi des concessions de plages (dans l'hypothèse où la commune n'entend pas exercer son droit de priorité) et de leurs éventuels sous-traités. Ceci permettra de garantir la transparence et la sécurité juridique du régime d'exploitation des plages.

Données clés

Auteur : [Mme Pascale Gruny](#)

Circonscription : Aisne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40606

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 1er juin 2004, page 3953

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12152